



**Rapport Loi Energie Climat
établi en application de l'article 29
en date du 31/12/2025**

SOMMAIRE

A - Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance :

A.1 - Résumé de la démarche.

A.2 - Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte.

A.3 - Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion.

A.4 - Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.

B - Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

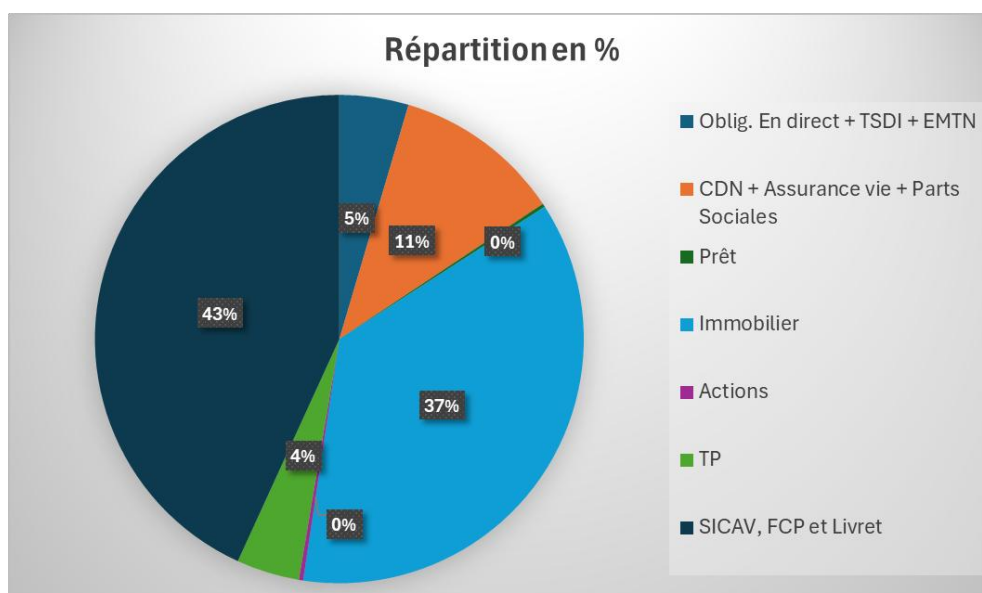
Notre structure est soumise à la réglementation solvabilité 2, et est concernée par l'article 29 de la Loi Energie Climat. Le total bilan étant inférieur à 500 millions d'euros, et en application de l'instruction ACPR n°2022-I-24, nous sommes donc concernés par l'annexe A de cette directive.

A - Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 - Résumé de la démarche :

La stratégie d'investissement de notre structure s'inscrit dans ses valeurs, et est portée par une politique d'investissement validée par le conseil d'administration.

La quasi-totalité de nos placements sont gérés en direct, nos encours s'élèvent à 30,5 millions d'euros en valeur comptable au 31/12/2025, dont voici une représentation graphique :



Voici un rappel de définition des critères que nous appliquons à notre structure :

- Le Développement Durable (DD) est une forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement, étant considéré comme un patrimoine devant être transmis aux générations futures.
- Environnement, Social et Gouvernance (ESG) : ce sigle est utilisé par la communauté financière pour désigner les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière. Ils sont pris en compte dans la gestion socialement responsable des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients) :
 - ❖ Le critère environnemental tient compte de la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux ;
 - ❖ Le critère social prend en compte la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social ;

- ❖ Le critère de gouvernance vérifie l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.



- Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) : il s'agit de l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable, c'est-à-dire qu'il faut être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement.
- Investissement Socialement Responsable (ISR) : il s'agit d'un mode d'investissement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable.

L'investissement responsable est ainsi progressivement encadré par une série d'initiatives nationales ou internationales. Notamment s'agissant de la France, voici quelques dates et initiatives clés :

- ✓ La loi NRE (2001) oblige les entreprises cotées à publier des informations sur leur responsabilité sociétale (RSE) ;
- ✓ Le Grenelle de l'Environnement (2012) étend cette obligation à certaines entreprises non cotées et oblige les sociétés de gestion d'actifs à communiquer sur leur stratégie de prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement ;
- ✓ La loi sur la transition énergétique (2015) étend cette obligation aux investisseurs institutionnels ;
- ✓ Le plan d'action (2018) adopté par la commission européenne avec l'objectif de faire de l'Europe le 1^{er} continent neutre sur le plan climatique d'ici 2050 (basé sur le règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020).

A.2 - Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte :

L'objectif sur la transition énergétique, est de mobiliser notre mutuelle pour une meilleure transparence de nos actions dans la prise en compte des enjeux ESG. Un Investissement Socialement Responsable (ISR) est un investissement qui, en plus de l'analyse de critères financiers, prend en compte les pratiques des entreprises en matière d'ESG.

La MFU pratique une politique d'investissement prudente, encadrée par une politique générale fixée par le conseil d'administration, et par un suivi de la commission financière. Elle continue sa réflexion dans ses prises de décisions sur ce type d'offre spécialisée. En effet, les propositions de placements ISR

sont nombreuses, mais parfois incohérentes et les critères ESG sont encore difficilement comparables d'un placement à un autre.

Actuellement, la MFU constate un manque d'harmonisation des critères ESG. Ce manque de critères communs ne représente que des inconvénients pour les potentiels investissements. Il serait nécessaire d'améliorer l'information et la mesure des critères ESG pour qu'ils soient réellement utiles.

La MFU, dans sa sélection de gestionnaires et de lignes d'actifs, est toutefois sensible aux propositions axées sur le sujet. La MFU, toujours prudente, n'a aucune vocation à placer sur des outils spéculatifs, et souhaite favoriser l'économie réelle dont l'économie sociale est partie prenante.

Pour les placements obligataires, la MFU souhaite évaluer l'engagement, en matière ESG des émetteurs privés et publics en portefeuille, pour identifier les acteurs qui contribuent de manière favorable à un développement durable ou, au contraire, à retirer ceux qui représentent un risque financier et un risque d'image pour la MFU. Pour ce faire, elle s'appuie sur les capacités de notation de ses émetteurs.

Ces approches pourront être complétées par des gestions qui privilégient des entreprises répondant aux enjeux du développement durable et à des thèmes sociaux, environnementaux ou des valeurs en cohérence avec les valeurs de la mutuelle.

Consciente des limites actuelles de la notation ESG, la mutuelle souhaite développer de façon pragmatique, son approche ESG :

- ❖ par une extension progressive du périmètre concerné,
- ❖ par une analyse de l'évolution des notations dans le temps.

La politique de placement de la mutuelle doit être en cohérence avec son éthique et ses valeurs de solidarité. En particulier, la mutuelle estime que les ESG peuvent influencer sur la performance à long terme de ses placements et participent au développement équilibré et responsable de l'économie.

La MFU met en place, progressivement, les bases qui lui permettront de tenir compte, sur l'ensemble de son portefeuille, de ces critères dans le choix de ses partenaires et titres dans lesquels elle investit.

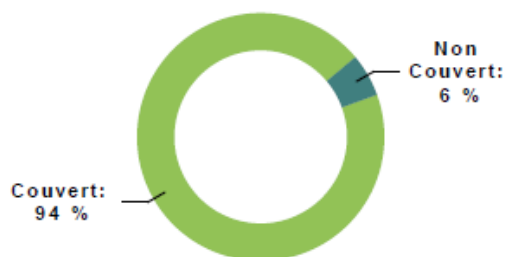
Les placements de la MFU sont regroupés par catégorie d'actifs permettant ainsi de diversifier les risques par type de support et par type de contrepartie. Pour chacun de ses placements, elle portera son attention sur le respect des exigences ESG.

Avec une notation du risque ESG à 16,34/100, la MFU ne s'expose qu'à un risque très modéré.

Allocation du portefeuille :

	Montant (EUR)	%
Secteur privé et liquidités	27 267 378	84.5%
Sovereigns	102 877	0.3%
Immobilier	4 693 000	14.5%
Gré à gré	0	0.0%
Fonds non transparisés	198 911	0.6%

	Emetteurs	Absolu %	Relatif %
Couvert	17	46.4	97.8%
Non Couvert	1	1.0	2.2%
Total	18	47.4	



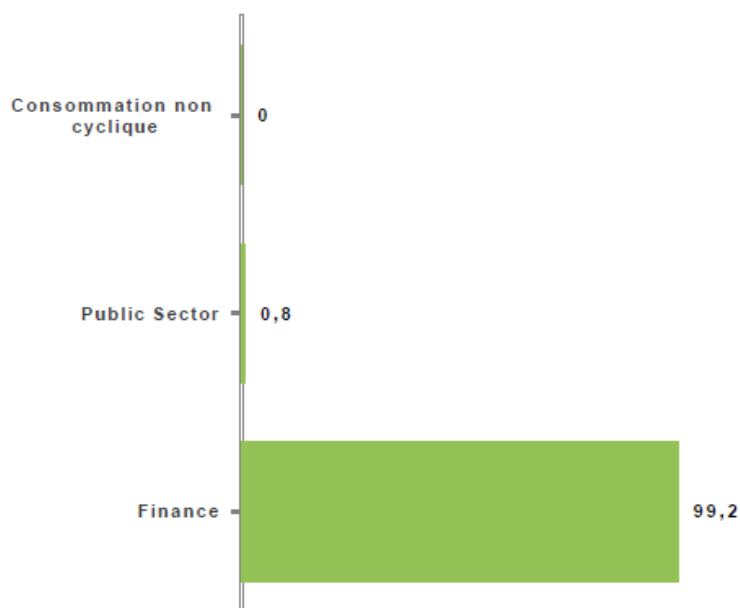
Transparence

Cette analyse est basée sur les investissements dans le secteur privé (actions, obligations, structurés, immobilier, prêts), les autres catégories sont exclues. Cette analyse se base sur 46,4% du portefeuille.

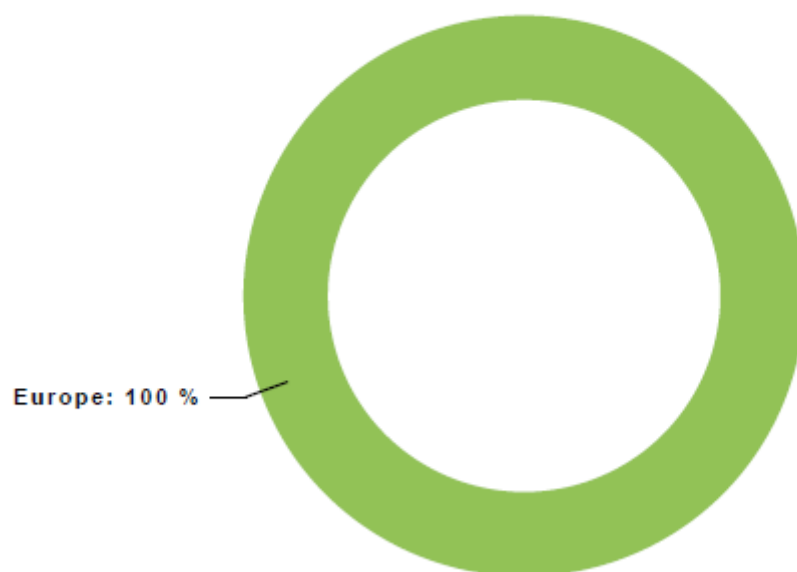
	Total	Couvert
Investissements directs	84.8%	39.4%
Fonds transparisés - données présentes	0.0%	0.0%
Fonds transparisés - données absentes	0.0%	0.0%

Allocation du secteur privé - couvert

Allocation du portefeuille par secteur économique



Allocation du portefeuille par zone



Allocation du portefeuille par secteur & zone

	Europe	Amérique du nord	Asie/Pacifique	Amérique Latine et Caraïbes	Afrique/Moyen Orient
Consommation non cyclique	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Public Sector	0.8%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Finance	99.2%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%

Allocation du portefeuille par classe d'actif

	Montant (EUR)	Absolu %	Relatif %
Prêts	0	0.0%	0.0%
Corporate Bonds	1 342 239	4.2%	10.6%
Sovereign Bonds	102 877	0.3%	0.8%
Liquidités	10 848 516	33.6%	85.4%
Structurés	0	0.0%	0.0%
Actions	402 363	1.2%	3.2%

L'ESG Risk Ratings permet aux investisseurs d'identifier les enjeux ESG matériels présentant les risques les plus importants sur la valeur d'une entreprise. La notation est basée sur deux dimensions. L'exposition est la première et informe les investisseurs sur les risques ESG auxquels une entreprise fait face. Le management est la deuxième et informe les investisseurs sur la capacité d'une entreprise

à gérer ces risques. Le score de risque résiduel est absolu et permet de comparer des entreprises de secteurs différents.

Les chiffres suivants ne sont basés que sur les émetteurs couverts, qui représentent 39,4%.

Les contributions sont additives, la somme des contributions ESG porte le rating ESG du portefeuille à hauteur de 16,34.

La notation ESG est une mesure de risque, 0 signifiant l'absence de risque et 100 un risque maximal.

Allocation du risque ESG

Allocation par secteur

	Notation	Négligeable	Basse	Modérée	Elevée	Aigue	Poids	Contribution
Consommation non cyclique	23.1						0.0%	0.0
Public Sector	13.0						0.8%	0.1
Finance	16.4						99.2%	16.2

5 PLUS GROS CONTRIBUTEURS

	Pays	Secteur	ESG	Poids	Contribution
BANQUE FED CRED MUTUEL	France	Financials	16.5	30.6%	5.1
CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL	France	Financials	16.5	18.3%	3.0
LA BANQUE POSTALE	France	Financials	14.1	17.5%	2.5
BRED Banque Populaire	France	Financials	21.6	9.8%	2.1
CREDIT AGRICOLE SA	France	Financials	17.7	5.1%	0.9

ANALYSE FACTORIELLE

Facteur	Notation	Négligeable	Basse	Modérée	Elevée	Aigue
Utilisation du sol et Biodiversité - Chaîne logistique	0.03					
E&S Impact of Products and Services	0.04					
Capital Humain	1.99					
Droits de l'Homme - Chaîne logistique	0.03					
Gouvernance Corporate	0.34					
Ethique commerciale	2.60					
Données privées et Sécurité	3.24					
ESG Integration Financials	0.45					
Gouvernance produit	3.15					
Résilience	1.30					
Water Use - Supply Chain	0.03					
Issue - Water Use - Own Operations	0.03					
Stakeholder Governance	1.31					

FONDS SOUS-JACENTS POSITIONS EN DIRECT

	Notation	Négligeable	Basse	Modérée	Elevée	Aigue	Poids	Contribution
Direct Holdings	16.3						100.0%	16.3

L'analyse est portée sur les investissements dans le secteur privé et les liquidités qui représentent 84,5% du portefeuille.

Au final, le risque ESG est estimé à 16,34/100.

Afin d'inscrire leurs actions dans le respect de la Loi de Transition Energétique et Ecologique, la commission financière, et le conseil d'administration seront sensibilisés dans leurs choix d'investissements aux critères privilégiant la transformation du système énergétique actuel, basé sur l'utilisation de ressources non renouvelables, vers un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables.

La politique d'investissement de la MFU doit être réalisée en cohérence avec les valeurs mutualistes.

Le présent rapport est réalisé une fois par an et est publié sur notre site internet.

A.3 - Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion :

L'ensemble de nos placements sont gérés en direct, nous n'avons pas de mandat de gestion à ce jour, et nous n'avons pas l'attention d'en mettre en place dans un futur proche.

A.4 - Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci :

Néant.

B – Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

En date du 31/12/2025, nous possédons les OPC suivants :

Nom du fonds	Société de gestion	Classification SFDR
IXIS EURACTIVE	Natixis Investment Managers International	Article 8
ECOFI 12 MOIS FCP	Ecofi Investissements	Article 8
AMUNDI CASH CORPORATE-IC-E	Amundi Asset Management	Article 8